

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57501

Gouvernement du Québec

**Décret 382-2012**, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation possèdent des programmes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation souhaitent collaborer afin de faciliter le travail des évaluateurs de milieu de la recherche et que cette fondation est disposée à partager avec le gouvernement du Québec le contenu de ses évaluations à l'égard des propositions qui lui sont soumises, mais qui sont également soumises au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation canadienne pour l'innovation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'une part, et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21), d'autre part;

ATTENDU QUE la conclusion d'un accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation permettra d'établir un cadre de collaboration entre les parties tout en assurant la protection des renseignements confidentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) et de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée en vertu de la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, ch. 26), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57502